

**ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE N° 2026/097
PORTANT TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT (ADS)
N° 3 SUR LA COMMUNE DE REMILLY**

Le Maire de la Commune de Rémilly,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2213-33 et L. 5211-9-2 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code des transports, notamment les articles L. 3121-1 à 12 ;
- Vu** le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;
- Vu** l'arrêté municipal du 10 février 2016 réglementant l'exploitation et la circulation des taxis sur le territoire de la commune de RÉMILLY ;
- Vu** l'autorisation de stationnement n° 3 délivrée par arrêté n° 49/2005 en date du 31 mai 2005 ;
- Vu** l'acte de vente passé sous seing privé le 06 juin 2026 entre Monsieur Alexandre AMIRAULT, titulaire initial de l'ADS n° 3, et Monsieur Geoffrey SAINT-EVE, gérant de l'EURL TAXI SAINT-EVE, société enregistrée sous le SIRET n° 94859773700014 ;
- Vu** l'ensemble des pièces justificatives produites par Monsieur Geoffrey SAINT-EVE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. : Monsieur Geoffrey SAINT-EVE, gérant de l'EURL TAXI SAINT-EVE, est autorisé, en tant que titulaire de l'ADS n° 3, à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de Rémilly.

ARTICLE 2. : Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est un véhicule de la marque VOLKSWAGEN, modèle PASSAT, dont le numéro d'immatriculation est GA-626-PY.

ARTICLE 3. : Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité compétente.
Toute modification dans l'exploitation de l'ADS doit faire l'objet d'une information préalable à l'autorité compétente.

ARTICLE 4. : Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R 211-15 du code des assurances.

ARTICLE 5. : En application de l'article L. 3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

ARTICLE 6. : En application de l'article R. 3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais.

ARTICLE 7. : L'arrêté municipal n° 49/2005 en date du 31 mai 2005 portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune de Rémilly est abrogé.

ARTICLE 8. : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par une requête déposée ou envoyée au greffe du tribunal ou via l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9. : Monsieur le Maire de la Commune de RÉMILLY a la charge de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au lieu habituel d'affichage de la mairie.

ARTICLE 10. : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité ;
- Direction départementale de la sécurité publique ;
- Brigade de gendarmerie De Verny ;
- Monsieur Geoffrey SAINT-EVE, nouveau titulaire de l'ADS ;
- Monsieur Alexandre AMIRAULT, ancien titulaire de l'ADS.

FAIT à RÉMILLY, le 7 juillet 2026

Le Maire,



Yves ZERGER

